



CHARTRES

Direction des Affaires Juridiques
Affaire suivie par : Bran CARIOU
Tél. : 02.37.23.40.00
Mel. : cada@agglo-ville.chartres.fr

Le Maire

A

Monsieur Guillaume LEROY

Chartres, le **05 AVR. 2024**

Objet : Communication de documents

V/RF : Votre courriel en date du 28 mars 2024

Monsieur,

Par courriel reçu le 28 mars 2024, vous nous demandez la communication des notes de frais de déplacement, de restauration et de représentation du Maire de Chartres, ainsi que les reçus afférents, depuis juin 2020.

Le Décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé précise, dans la rubrique « 315.Frais de représentation » de son annexe, que la pièce justificative à fournir est la délibération précisant le montant forfaitaire alloué à l'élu lorsque cette indemnité est versée sous forme forfaitaire.

Le BOFIP-GCP-16-0008 du 28/04/2016 à l'attention des DDFIP et comptables publics publie son instruction du 15 avril 2016 relative aux « *PIECES JUSTIFICATIVES DES DEPENSES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL* ». Sur la question des frais de représentation, il est rappelé que le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, Avis 3ème et 8ème sous-sections réunies, 1er février 2006, préfet du Puy-de-Dôme, n° 287656) a précisé les modalités selon lesquelles peut intervenir le versement des frais de représentation et que si l'organe délibérant instaure le principe d'une somme forfaitaire, son versement est non subordonné à la production de justificatifs des frais exposés.

Pour l'exécution de la dépense, en application des dispositions réglementaires et des instructions de l'administration des finances publiques, l'administration territoriale ne reçoit ou produit aucune pièce administrative autre que la délibération de l'organe délibérant. Vous en trouverez copie de la délibération ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



Pour le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques

Julie LAGNIER

Rappel :

Le silence gardé pendant plus d'un mois par la Ville de Chartres, saisie d'une demande de communication de documents vaut décision de refus. En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai d'un mois susvisé pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs. (CADA). La saisine de la commission, est obligatoire préalablement à tout recours contentieux. Le silence gardé par la Ville de Chartres pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la CADA par l'intéressé vaut décision de refus. Cette décision de refus pourra alors être contestée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou à compter de la naissance de la décision implicite de refus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.